

146. — 13 AVRIL 1841. — *Arrêté royal déclarant la clôture de la session législative de 1840-1841.* (Bull. offic., n. xx.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1840-1841 est close.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

Contre-signé par le ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

147. — 9 AVRIL 1841. — *Loi qui laisse les huit dernières classes de la milice à la disposition du gouvernement.* (Bulletin officiel, n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. En attendant qu'il soit pourvu définitivement à l'organisation de l'armée, les huit dernières classes de milice resteront à la disposition du gouvernement.

(1) Présentation au sénat le 22 mars 1841. — *Monit.* du 24. — Adoption le même jour à l'unanimité des 25 membres présents.

Rapport à la chambre des représentants par M. de Puydt le 27 mars. — *Monit.* du 28. — Adoption le 31 mars par 57 voix contre une. — *Monit.* du 1^{er} avril.

Nouveau rapport au sénat par M. le baron de Macar le 7 avril. — *Monit.* du 8. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) A la séance du sénat du 22 mars, M. le ministre de la guerre avait présenté le projet de loi suivant :

« Art. 1^{er}. Les miliciens des classes de 1834, 1835 et 1836, resteront éventuellement à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1842.

» Art. 2. Les miliciens des classes 1834 et 1835 pourront contracter mariage sans autorisation, pourvu qu'ils prouvent par un certificat de leurs chefs de corps, qu'ils ont soldé leurs dettes à la masse d'habillement et d'entretien. »

Ce projet fut adopté le même jour.

M. de Puydt, dans le rapport qu'il fit à la chambre des représentants le 27 du même mois, s'exprima ainsi : « Considérant la loi en elle-même, la section centrale eût été d'avis d'en adopter les principes et la rédaction, telle qu'elle a été proposée par le sénat; mais à l'occasion de la forme suivie pour la présentation de ce projet, il a été soulevé, par plusieurs membres, une question constitutionnelle relativement à l'interprétation de l'article 27 de la constitution, réglant le droit d'initiative des chambres. — Après une discussion sur ce point, on a mis la question aux voix, et deux membres sur cinq, trois s'étant abstenus, ont décidé que le projet tombait sous l'application de l'art. 27 de la constitution. — En conséquence, la section centrale, vu le scrupule constitutionnel qui ne lui permet pas de proposer la discussion de la loi transitoire dont il s'agit, est d'avis que la chambre mette en discussion, le plus tôt possible, la loi présentée le 17 décembre 1839, apportant des modifications définitives à la loi de la milice. »

« Messieurs, ajouta M. Dumortier, vous savez tous qu'une difficulté s'est élevée dans le sein de la section centrale sur la question de savoir si les prérogatives de la chambre en cette circonstance étaient restées intactes. — M. le rapporteur vient de vous exposer comment cette difficulté avait été envisagée par la section centrale. Maintenant, pour

tourner cette difficulté, on s'est aperçu que le projet de loi transmis par le sénat était une mesure provisoire qui se rattache à un projet de loi dont nous sommes déjà saisis. Or, si nous examinons définitivement ce dernier projet, la mesure provisoire devient inutile, et dès lors on évite d'aborder cette grave question constitutionnelle qui est toujours une chose plus ou moins embarrassante. Cette loi définitive, il est de notre devoir de l'examiner en tout cas; eh bien, examinons donc cette loi. C'est là ce que vous propose la section centrale. Si vous partagiez cet avis, il faudrait alors que la section centrale fût investie du mandat de nous présenter dans le plus bref délai un rapport sur la proposition primitive; nous pourrions dès lors discuter le projet de loi lundi ou mardi...

Un membre. — N'y a-t-il pas de rapport?

M. Dumortier. — Non, il n'y a pas de rapport. L'honorable M. Willmar, ministre de la guerre à cette époque, n'a déposé la loi que dans les derniers jours de décembre, peu de temps avant notre ajournement. La loi fut renvoyée aux sections, et la section centrale dont j'avais l'honneur de faire partie s'est réunie plusieurs fois. La chambre n'ayant pas assez de temps pour examiner cette loi avec toute l'attention qu'elle mérite adopta un projet de loi temporaire, dont le projet transmis par le sénat n'est que la copie. Cette mesure avait donc été prise uniquement parce que la chambre n'avait pas le temps d'examiner le projet principal. Si nous voulons maintenant aborder ce dernier projet, nous éviterons, je le répète, une discussion de prérogative qui est toujours une discussion un peu délicate, et nous préviendrons par là toute contestation entre les deux chambres législatives de la Belgique. — Je propose en conséquence à la chambre d'inviter la section centrale à présenter un prompt rapport, de manière que nous puissions sans délai discuter le projet de loi qui a été présenté en 1839. »

A la séance du 30 mars, M. Brabant présenta un projet qui fut transformé en loi.

Le mode de recrutement, dit-il, est nécessairement subordonné à l'organisation même de l'armée. — Pour pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, quels seront les moyens les plus convenables à une bonne organisation de l'armée, c'est d'abord de cette organisation que la législature doit s'occuper, et c'est d'ailleurs un devoir qu'aux termes de l'article 139 de la constitution, elle ne peut différer davantage de rem-

Toutefois, les miliciens appartenant aux 7^e et 8^e classes pourront contracter mariage en justifiant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzen).

148. — 31 MARS 1841. — *Loi qui détache le village de Ganshoren de la commune de Jette-Ganshoren et l'érige en une commune distincte.* Bull. offic., n. XXI. (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Le village de *Ganshoren* est détaché de la commune de *Jette-Ganshoren*, province

plir. — Convendra-t-il à cette bonne organisation, qu'en temps de paix la durée du service dans la milice soit fixée à 8 ans? — Convendra-t-il d'organiser un corps de réserve, et, dans le cas de l'affirmative, comment conviendra-t-il de l'organiser? — Convendra-t-il d'assigner à ce corps les miliciens des deux dernières classes, et de n'appeler sous les armes ceux de la première classe que deux ans après leur incorporation?

Ce sont là des questions très-graves qu'il est impossible de résoudre avant d'avoir fixé d'abord l'organisation normale de l'armée, organisation qu'il n'appartient qu'à la loi de déterminer et qu'il faut, par conséquent, régler avant tout. — Des observations qui précèdent il résulte que, dans l'état des choses, il n'est pas encore possible de discuter avec fruit le projet de loi présenté à la chambre dans la séance du 17 décembre 1839, par le ministre de la guerre.

Il est à considérer toutefois, qu'en attendant la loi organique de l'armée, il n'est pas possible de rentrer brusquement, et sans transition, dans l'état du recrutement, tel qu'il est fixé par la loi sur la milice nationale, sans un inconvénient non moins grave, celui de désorganiser imprudemment l'armée, avant d'avoir les moyens légaux de lui assurer son organisation définitive.

Le moyen de parer à cet inconvénient, c'est de n'adopter, dans le projet de loi qui est proposé, et sans rien préjuger sur les mesures qu'il conviendra de prendre après le vote de la loi d'organisation de l'armée, que les dispositions strictement nécessaires à l'état de transition et à l'exécution de la loi de contingent, telle qu'elle a été votée pour le présent exercice. » (*Monit.* du 31 mars 1841.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 novembre 1840. — *Monit.* des 14 novembre et 7 décembre. — Adoption le 11 décembre à l'unanimité. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wouters de Bouchout le 22 décembre. — *Monit.* du 24. — Deuxième rapport par le même le 27 février 1841. — *Monit.* du 8 mars. — Discussion et adoption le 19 mars par 19 voix contre 13. — *Monit.* du 21.

(2) « Un grand nombre d'habitants de Ganshoren demandent que ce village soit séparé de la commune de Jette-Ganshoren, province de Brabant, et érigé en commune distincte. — Cette demande, formée d'abord le 6 mars 1836, fut souvent renouvelée depuis. — Des tentatives de conciliation faites par l'autorité provinciale sont restées sans résultat. Les deux parties n'ont pu s'entendre pour faire cesser quelques-uns des griefs sur lesquels

est fondée la demande en séparation. — Ganshoren paraît avoir eu une administration séparée jusqu'en 1801, époque à laquelle cette commune aurait été réunie à celle de Jette, en vertu d'un décret impérial. — Le territoire de la commune comprend 598 hectares, dont 315 sont situés sous Jette et 283 sous Ganshoren.

» La population de Ganshoren est de 1,100 âmes environ, et celle de Jette de 900. La première de ces sections a 25 électeurs communaux; la seconde 42. — Le conseil communal est composé de neuf membres, dont cinq appartiennent à Ganshoren et quatre à Jette. Néanmoins il paraît que les intérêts de Ganshoren ne sont pas convenablement défendus dans le sein du conseil. Le motif en est que les conseillers appartenant à ce hameau sont choisis parmi les habitants de l'extrême limite qui, à raison de sa situation topographique et de la nature de ses besoins, doit être plutôt considérée comme faisant partie de Jette. Il n'est pas étonnant dès lors que le conseil communal ait émis un avis défavorable sur la demande en séparation. — Les chemins y sont impraticables en hiver et la distance à parcourir par la plupart des habitants pour se rendre à la maison commune est de 2,000 à 3,000 mètres.

» Ces circonstances rendent parfois impossible l'accomplissement des obligations imposées par les lois sur l'état civil. — La commune possède 11 hectares 35 ares 97 centiares de biens-fonds, produisant un revenu annuel de 1,367 francs, plus une rente de 144 francs 74 cent. Le produit des centimes additionnels sur les contributions directes s'élève à 545 francs. — Elle a une dette annuelle de 127 fr.

» Le revenu du bureau de bienfaisance consiste en 1,051 francs 32 centimes ainsi qu'en 69 1/4 rasières de seigle en nature. Cet établissement a une dette annuelle de 32 francs 66 cent. — L'église de Jette possède, en fermage et en rentes, un revenu annuel de 789 francs 5 centimes. — Ces divers biens sont possédés en commun par les deux sections. Aucune ne peut produire de titre constatant ses droits à la propriété exclusive de tout ou partie desdits biens.

» En cas de séparation, les nouvelles communes seront à même de faire face aux frais d'une administration distincte. Celle de Ganshoren trouvera même des avantages considérables dans l'offre qui lui est faite par deux habitants notables de cette localité. MM. Van Rosse et l'abbé Pangaert s'engagent, sous la condition de séparation, de faire don à la commune de Ganshoren, à titre gratuit, de